



Fumer dans le parking d'un centre de formation

Rubrique : questions-réponses - Date : vendredi 2 février 2007

Je travaille dans un centre de formation ; parmi les apprentis il y a des mineurs de 16 ans ; est-ce qu'on a le droit de les laisser fumer dans le parking de l'établissement ?

Réponse :

- **Art. R. 3511-1 du code de la santé publique** : L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3511-7 s'applique : 3. Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.
- **Art. R. 3511-2** L'interdiction de fumer ne s'applique pas dans les emplacements mis à la disposition des fumeurs au sein des lieux mentionnés à l'article R. 3511-1 et créés, le cas échéant, par la personne ou l'organisme responsable des lieux. Ces emplacements ne peuvent être aménagés au sein des établissements d'enseignement publics et privés, des centres de formation des apprentis, des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs et des établissements de santé.
- Dans votre cas, l'interdiction concerne donc tous et partout.